



***Communiqué du Ministère du Travail, de l'Emploi et de  
l'Économie sociale et solidaire concernant le niveau du salaire  
social minimum rétroactivement  
au 1<sup>er</sup> janvier 2019***

En application de la loi du 12 juillet 2019 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail, le taux du salaire social minimum mensuel est fixé à 256,60 euros rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le niveau du salaire social minimum correspondant à la cote d'application 814,40 de l'échelle mobile des salaires est fixé comme suit à partir de cette date:

(256,60 à l'indice 100)

<i>Age</i>	<i>Taux Mensuel</i>	<i>Taux Horaire</i>
à partir de 18 ans accomplis	<b>2.089,75</b>	<b>12,0795</b>
de 17 à 18 ans	<b>1.671,80</b>	<b>9,6636</b>
de 15 à 17 ans	<b>1.567,31</b>	<b>9,0596</b>

Salaire social minimum pour salariés qualifiés

Le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés au sens des dispositions de l'article L. 222-4 du Code du travail est fixé à 2.507,70 € par mois rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Luxembourg, le 16 juillet 2019

**(s.) Dan KERSCH**  
**Ministre du Travail, de l'Emploi**  
**et de l'Économie sociale et solidaire**